

BV.

CONSEIL D'ETAT	1	RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING		
L		
31-07-1991		
Transmis à M.		
Overgemaakt aan de H. <i>Vandermeelebroeck</i>		

L. 20.540/2

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 25 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant sur les incitants à l'expansion économique des petites et moyennes entreprises", a donné le 15 juillet 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. La compatibilité avec le marché commun des aides accordées à certaines entreprises, par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, doit s'apprécier au regard de l'article 92 du traité de Rome. A cette fin, l'article 93 du traité a organisé des procédures de contrôle desdites aides par la Commission des Communautés européennes. En vertu du paragraphe 3 de la disposition précitée, les projets de régimes d'aides eux-mêmes doivent toujours être notifiés à la Commission (1). C'est ainsi que l'Exécutif régional wallon a prié le représentant permanent de la Belgique près les Communautés européennes, de notifier à la Commission, l'avant-projet de décret transmis au Conseil d'Etat le 25 janvier 1991. Par lettre du 5 avril 1991, notifiée à l'Exécutif le 10 avril,

(1) de ROUX X. et VOILLEMOT D., Le droit de la concurrence de la C.E.E., Paris, JOLY, 4ème éd., 1982, p. 365; M. DONY, La responsabilité des pouvoirs publics en cas d'intervention dans une entreprise en difficulté, J.T., 1990, pp. 669-674, spéc. p. 672; DRUESNE G., Droit matériel et politique de la Communauté européenne, Paris, P.U.F., 1986, n° 177, p. 214; GAVALDA Ch. et PARLEANI G., Droit Communautaire des affaires, Paris, LITEC, 1988, n° 1019, p. 597; MATTERA A., Le marché unique européen, Paris, JUPITER, 2ème éd., 1990, p. 95; MEGRET J., Le droit de la Communauté économique européenne, vol. 4, Concurrence, Bruxelles, U.L.B., 1972, pp. 395-396; ces auteurs exposent les conséquences juridiques du défaut de notification - la nullité des aides - et précisent que les mesures individuelles d'application ne doivent être notifiées que dans les cas où, lors de l'examen d'un régime d'aides, la Commission estime ne pas être en mesure d'apprécier tous ses effets sur la concurrence.

la Commission a fait connaître ses observations, qui appelaient des modifications des textes en projet. En conséquence, l'Exécutif a soumis un nouveau texte au Conseil d'Etat le 21 mai 1991.

II. Le texte en projet tend à remplacer la loi du 4 août 1978 de réorientation économique par un décret portant sur les incitants à l'expansion économique des petites et moyennes entreprises.

Si l'option prise par l'auteur du projet se justifie aisément par l'importance des modifications apportées à la structure même du texte de la loi du 4 août 1978, il n'en demeure pas moins que pareille méthode se heurte à une objection fondamentale.

En effet, le texte en projet ne remplace pas entièrement la loi du 4 août 1978, dont les articles 5, § 1er, alinéas 2 à 4, l'article 5, § 2, les articles 11bis et 11ter ne sont pas abrogés. Quelques articles ou parties d'articles de la loi de 1978 resteraient donc en vigueur, alors que serait pris un décret organique, par ailleurs complet, renvoyant à ces dispositions non abrogées.

Quant aux articles 11bis et 11ter, on constatera par la suite qu'ils fixent des plafonds, ce qui explique que ces articles ne sont pas abrogés.

Par ailleurs, le maintien en vigueur de l'article 5, § 1er, alinéas 2 à 4, et du § 2 est délibéré et vise à résoudre le problème suscité par la compétence, que la loi

spéciale reconnaît à l'autorité nationale, en matière de plafonds d'aides aux entreprises. Suivant l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, l'autorité nationale est compétente "pour fixer les règles générales en matière ...

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions (1).

L'article 5, § 1er, alinéas 2 à 4, et l'article 5, § 2, actuels fixent ces plafonds pour les subventions-intérêt (2). En vertu de l'article 6, ces plafonds s'appliquent également aux primes en capital à fonds perdus, qui peuvent être octroyées lorsque les opérations concernées sont financées par les fonds propres de l'entreprise, étant entendu que leur valeur doit être équivalente à celle des subventions-intérêt.

(1) Il convient de ne pas confondre les plafonds d'aides aux entreprises, au sens de la loi du 8 août 1988, avec les "montants et durée maxima des aides conjoncturelles" que la loi du 8 août réservait à la compétence de l'autorité nationale. Les trois lois d'expansion économique prévoyaient la possibilité d'octroyer une subvention - intérêt ou une prime en capital supplémentaire lorsque les circonstances conjoncturelles la rendaient souhaitable.

Voyez la loi du 17 juillet 1959, article 1er, alinéa 1er, c), la loi du 30 décembre 1970, articles 2, b, et 12, § 4, abrogés par la loi du 12 août 1985 et la loi du 4 août 1978, article 1er, c), abrogé par la loi du 12 août 1985.

(2) On notera que si la loi du 4 août 1978 utilise les termes "subventions-intérêt", la loi du 30 décembre 1970 parle de "réduction du taux d'intérêt".

C'est à juste titre que le texte en projet maintient la référence aux plafonds fixés par la loi du 4 août 1978.

La solution la plus appropriée semble la suivante :

1. rendre les dispositions de la loi du 4 août 1978 inapplicables à la Région wallonne, à l'exception de l'article 5, § 1er, alinéas 2 à 4, de l'article 5, § 2, de l'article 10, alinéa 4, de l'article 11bis, de l'article 11ter, ainsi que de l'article 7;
2. insérer dans la loi précitée une division nouvelle, particulière à la Région wallonne, ce qui permet une référence aisée, par le décret, aux dispositions "nationales". La technique de l'insertion, dans une loi nationale, de dispositions particulières à une Région, a été couramment utilisée à l'occasion des phases préparatoires de la réforme de l'Etat. Elle est aujourd'hui moins fréquente, pour la raison qu'il n'y a généralement plus de nécessité de maintenir des dispositions nationales alors que les trois régions et les trois communautés sont à présent organisées. Toutefois, en ce qui concerne l'expansion économique, la compétence régionale n'est pas entière et l'imbrication de celle-ci avec la compétence nationale justifie le recours à pareil procédé.

Il est, dès lors, proposé de créer un chapitre Ierbis, regroupant les dispositions applicables en Région wallonne, divisé en sections (les titres du texte en

projet) et sous-sections (les sections du texte en projet). La division de la section II du titre Ier (devenant la sous-section II de la section Ière) en deux chapitres ne peut donc être maintenue.

En outre, il serait plus logique de grouper l'ensemble des dispositions transitoires (articles 27 à 29, de même que l'article 31, alinéas 2 et 3) (1), sous réserve des observations particulières faites sous ces articles, et de les intégrer dans le texte modifié, en une section III intitulée "Disposition finale", qui contiendrait aussi la disposition rendant les articles 1er à 32 inapplicables à la Région wallonne.

Le décret comporterait, dès lors, un article unique, qui aurait pour objet d'insérer dans la loi du 4 août 1978 un chapitre Ierbis, comprenant des articles 32-2, 32-3, 32-4, 32-5 etc. (2).

(1) Ces articles sont bien des dispositions transitoires, malgré l'intitulé trompeur du titre III.

(2) En ce qui concerne la technique utilisée, on notera qu'il a été procédé de la même manière, notamment par la loi du 14 juillet 1987, qui a inséré des articles 57-2 à 57-28 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 18 juillet, err. 4 août; Pasin., p. 1226; avis L. 17.451 et L. 17.474). Cette méthode a été proposée par la section de législation.

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

A la suite de l'observation II formulée ci-dessus, l'intitulé serait plus simplement rédigé comme suit :

"Arrêté royal modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique".

Arrêté de présentation.

Il convient d'écrire :

"Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de ...".

Dispositif.Article unique.

La rédaction de l'article unique serait la suivante :

"Article unique.

Il est inséré, dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, un chapitre Ierbis, intitulé "Dispositions particulières à la Région wallonne", et comprenant les articles ... à ..., rédigés comme suit :".

Le titre Ier devient la section Ière. La section Ière devient la sous-section Ière.

La suite du texte doit être adapté en conséquence.

Article 1er
(devenant l'article 32-2).

Alinéa 1er.

Il convient d'omettre les mots "du présent décret".

Alinéa 2.

On écrira : "prévues par la présente section :".

Au 2°, on écrira : "le secteur de la production et de la distribution d'énergie et d'eau".

Au 5°, on écrira : "le secteur des sports, des loisirs et de la culture".

Alinéa 4.

Il serait préférable d'écrire : "L'Exécutif établit la liste ...".

Article 2.
(devenant l'article 32-3).

La rédaction suivante est proposée :

"... toute personne physique ou toute société commerciale, à l'exception des sociétés de droit public".

Article 3
(devenant l'article 32-4).

La rédaction suivante est proposée.

"Art. 32-4. Il peut être octroyé aux entreprises visées à la sous-section Ière une prime à l'investissement, dont l'Exécutif fixe les conditions, ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation.

Les critères d'octroi distinguent les entreprises occupant vingt personnes ou moins, les entreprises occupant de 21 à 49 personnes et les entreprises occupant 50 personnes et plus.

La prime ne peut excéder le montant maximum qui serait autorisé pour une subvention-intérêt, conformément à l'article 5".

Article 4
(devenant l'article 32-5).

La référence à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises est imprécise. Elle doit être remplacée par le renvoi à l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

Bien que ce mode de référence soit inhabituel, il se justifie ici par la nécessité de maintenir au maximum l'uniformité du sens à donner aux concepts du droit comptable, quels que soient l'auteur de la norme et le rang hiérarchique de celle-ci.

En citant uniquement la date du texte originel, à savoir le 8 octobre 1976, sans faire mention des modifications passées ou futures de l'arrêté, la référence audit arrêté impliquera, en l'absence d'indication contraire, référence à ces deux sortes de modification (1).

Articles 5 et 6.

Le texte de l'article 5 du projet tend à modifier les conditions légales d'application de l'avantage fiscal qui y est défini, quant aux entreprises et aux investissements admis.

(1) C. LAMBOTTE, Technique législative et codification, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 61, note 2.

A ce titre, le texte en projet concerne la fiscalité nationale, laquelle ressortit à la compétence de l'Etat. En vertu des articles 110, § 1er, et 112, alinéa 2, de la Constitution, le législateur national est seul compétent pour établir des impôts au profit de l'Etat comme pour définir un régime de taxation dérogatoire en cette matière. Cette compétence reste entière alors même que l'objectif poursuivi par les mesures dérogatoires relèveraient de la compétence des Régions ou des Communautés (1), comme, en l'espèce, l'expansion économique, au sens de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (2). En effet, même dans cette hypothèse, l'octroi de nouveaux avantages fiscaux relevant de la fisca-

(1) Ceci n'empêche nullement que les Régions accordent des exonérations d'impôts mais uniquement sur les impôts qu'elles établissent sur la base du pouvoir fiscal propre qu'elles tiennent directement de l'article 110, § 2, de la Constitution, ou conformément au système de financement prévu à l'article 115, alinéa 3, de la Constitution, notamment, à partir du 1er janvier 1994, sur la part d'impôt conjoint dont le produit sera attribué aux Régions (voir la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, article 6, § 2, 3°).

(2) En ce sens, voyez l'avis du Conseil d'Etat du 13 avril 1991 sur un projet de loi "visant à renforcer la structure financière des très petites entreprises (T.P.E.) qui se créent (doc. parl. Chambre, 873/2 - 88/89).

lité nationale (1) ou la modification du champ d'application d'avantages préexistants exigent l'adoption d'une loi, que les modifications envisagées étendent ou restreignent ledit champ.

Les Régions, en cette matière, n'ont que le pouvoir d'édicter une "réglementation" complémentaire, logiquement subordonnée à la loi et soumise à l'accord de l'autorité nationale, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, précité,

(1) En ce sens, voyez le rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits, par MM. Antoine et Uyttendaele, sur le projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et sur diverses propositions de loi (Chambre, sess. extr. 1988, Doc. n° 516/6, p. 124 et 141). A un membre de la Chambre des Représentants qui demandait "si l'autorité nationale pourrait désormais encore apporter des modifications à la législation relative aux zones de reconversion", le Ministre des Réformes institutionnelles (N) répondit par l'affirmative. La fiscalité reste une matière nationale, du moins en ce qui concerne les impôts non ristournés (tels que l'impôt sur les sociétés). Les Régions ne pourront pas non plus intervenir implicitement dans la fiscalité (restée nationale) par le biais des compétences qui leur sont attribuées".

alinéa 2, 1°, comme l'a déjà noté la doctrine (1). C'est donc au législateur national qu'il appartiendra de modifier éventuellement les textes en vigueur afin de les adapter, si nécessaire, aux situations nouvelles.

L'article 5 doit être omis ainsi que l'article 6 qui en est le complément.

Article 7
(devenant l'article 32-6).

Le précompte immobilier constitue un impôt régional au sens de l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions,

(1) Au sujet de la réglementation des avantages fiscaux, J.- M. VAN BOL observait déjà, en 1982, qu'"alors qu'en régionalisation préparatoire, on ne parle que de "modification" aux directives d'octroi des avantages fiscaux "arrêtée de commun accord" entre les autorités nationales et l'Exécutif régional, la loi spéciale prévoit que le pouvoir de la région de réglementer la matière est soumis pour son exercice à l'accord de l'autorité nationale compétente. Les trois lois d'expansion économique prévoient toutes la possibilité d'octroyer certains avantages fiscaux aux entreprises qui investissent. Mais l'étendue et les modalités sont pour l'essentiel précisées par la loi elle-même; le pouvoir réglementaire est donc de toute manière dans ce domaine assez largement lié (Politique économique et pouvoir régional, Ciaco, Louvain-la-Neuve, 1982, p. 94-95). La loi du 8 août 1980, sur laquelle porte ce commentaire, disposait ainsi : "Toute réglementation édictée par la Région en ce qui concerne les avantages fiscaux est soumise à l'accord de l'autorité nationale compétente". L'analyse demeure valable sous l'empire de la loi du 8 août 1988; celle-ci doit s'interpréter d'une façon qui se concilie avec la répartition constitutionnelle et législative des compétences en matière fiscale.

dont les Régions peuvent modifier le taux et les exonérations. La compétence régionale est, dès lors, établie en la matière.

Article 8
(devenant l'article 32-7).

Mieux vaut écrire :

"Art. 32-7. Les aides prévues par les articles ... ne peuvent être cumulées avec d'autres aides régionales pour un même investissement".

Article 9.

Suivant l'article 3, 6°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, constituent des impôts régionaux les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. Le droit proportionnel sur les apports en société n'est nullement visé par cette disposition.

Selon les délégués de l'Exécutif, la disposition en projet a pour effet une extension de l'avantage fiscal. Elle excède, dès lors, la compétence de la Région wallonne pour les motifs exposés à propos des articles 5 et 6.

L'article 9 doit être omis.

Article 10
(devenant l'article 32-8).

L'article 10 concerne les primes d'emploi et les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées.

Pour les "primes d'emploi", le législateur énonce que le montant global de la prime octroyée ne peut dépasser 100.000 F à liquider endéans les trois ans, sauf en cas d'engagement d'un premier travailleur, auquel cas, la prime est de 120.000 F au maximum.

Les primes de premier établissement dans une profession indépendante peuvent atteindre 50.000 F au maximum.

Ces montants doivent être considérés comme indiquant des plafonds d'aide au sens où l'entend la loi spéciale du 8 août 1988. Dès lors, le législateur décréte sortirait de sa compétence s'il prévoyait des montants plus élevés que ceux mentionnés ci-dessus.

L'article 10, § 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 32-8. § 1er. Des primes d'emploi peuvent être accordées aux entreprises visées aux articles ..., pour les emplois supplémentaires portant le nombre total des emplois à vingt au maximum".

Dans le paragraphe 2, les mots "constituant les personnes morales" gagneraient à être précisés.

.../...

Au paragraphe 3, il conviendrait d'écrire, plus simplement : "L'Exécutif détermine ...".

Article 11
(devenant l'article 32-9).

1. A l'alinéa 3, il serait préférable d'écrire : "L'Exécutif détermine les conditions ... ainsi que les types de services pouvant bénéficier de l'intervention de la Région".

2. Si la Région est compétente pour instituer un nouveau type d'aide, il incombe à l'autorité nationale d'en fixer les montants maxima.

Article 12
(devenant l'article 32-10).

L'article 12, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 32-10. Les entreprises dont l'activité économique est gravement atteinte par une catastrophe publique peuvent bénéficier, à des conditions particulières, de la prime à l'investissement".

Quant à l'alinéa 2, il vaut mieux prévoir, comme le fait la loi du 4 août 1978 ainsi que le décret en projet examiné sous le n° L. 20.539 (article 15), que la notion de "catastrophe" est reconnue comme telle par un arrêté de l'Exécutif.

Article 12bis.

Suivant l'article 12bis :

"La Région peut octroyer, à certaines conditions, les aides prévues à la présente section, dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques d'intérêt particulier.

Un arrêté de l'Exécutif détermine les critères et modalités de ces aides".

La ratio legis de cette nouvelle disposition a été décrite comme suit par les délégués de l'Exécutif :

"Dans les projets de décrets, il a été introduit, en ce qui concerne l'avant-projet de décret portant sur les incitants à l'expansion économique des P.M.E., un article 12bis et, en ce qui concerne l'avant-projet de décret modifiant la loi du 30 décembre 1970, un article 5bis qui prévoient que "la Région peut octroyer, à certaines conditions, les aides prévues à la présente section, dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques d'intérêt particulier. Un arrêté de l'Exécutif détermine les critères et les modalités de ces aides".

Après examen de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1970, notamment les travaux parlementaires, il apparaît que cet article ne peut être appliqué qu'en dehors des zones de développement visées à l'article 11. Vu le libellé restrictif de cet article, il n'était donc pas possible d'opérer de politique d'intérêt particulier. Dès lors, il nous a semblé nécessaire d'introduire un article 5bis et 12bis visant à soutenir une politique d'investissements particuliers".

Le texte en projet est formulé de manière tellement générale qu'il permet de déroger aux règles tant nationales que décrétales.

L'article 12bis doit, dès lors, être omis.

Article 13
(devenant l'article 32-11).

1. Dans l'alinéa 1er de l'article en projet, il y a lieu d'employer le présent au lieu du futur et d'écrire "... doivent restituer".

2. Quant à l'alinéa 2 en projet, il y a lieu de distinguer plus nettement, d'une part, le pouvoir qu'a l'Exécutif d'allonger le délai visé à l'alinéa 1er et, d'autre part, le pouvoir qu'a l'Exécutif de subordonner le maintien des aides au respect de certaines conditions; cette dernière règle devrait être énoncée avant le texte de l'alinéa 1er, qui instaure une sanction (la restitution des aides) notamment au cas où, dans un délai de quatre ans, les aides ne sont pas utilisées aux conditions prévues.

Par ailleurs, il convient d'éviter le mot "environnementales"; on pourrait écrire : "relatives à la protection de l'environnement".

De plus, les mots "du présent article" étant inutiles, doivent être omis et les mots "étendre le délai" doivent être remplacés par "allonger le délai".

.../...

3. L'alinéa 3 donne à l'Exécutif le pouvoir de limiter la restitution des aides.

Il y a lieu de se demander si cette règle s'applique - et de quelle manière elle s'applique - lorsque le délai a été allongé au moment de la décision d'octroi de l'aide. Tel qu'il est rédigé, le texte n'envisage pas cette hypothèse. Il doit donc être revu afin de la prévoir expressément.

Sous réserve de cette observation, l'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif peut limiter la restitution des aides à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'une aide et le nombre d'années prévu à l'alinéa 1er".

Article 14
(devenant l'article 32-12).

L'article 14 en projet donne à l'Exécutif un pouvoir de dérogation au principe de la récupération des aides, conçu en des termes beaucoup trop larges. Le dispositif doit être précisé dans le sens indiqué dans le commentaire de l'article, à savoir que celui-ci "vise à permettre à l'Exécutif de ne pas procéder à la récupération des aides lorsque le coût administratif lié à cette récupération risque d'être supérieur au montant de celle-ci".

Article 15
(devenant l'article 32-13).

1. Dans l'alinéa 1er, il convient d'écrire :
"... les avantages reçus sont restitués dans les conditions
fixées à l'article 13".

2. L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit : "A
défaut, les aides sont restituées".

Article 16
(devenant l'article 32-14).

L'article 16 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 32-14. Les entreprises qui ont obtenu des aides à la
suite de la transmission, que ce soit sciemment ou non, de
renseignements inexacts, doivent les restituer".

Article 17
(devenant l'article 32-15).

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'accord des
délégués de l'Exécutif, il convient de remplacer les mots
"de la Région" par les mots "de l'Exécutif".

Cette observation vaut pour les articles suivants.

.../...

Au surplus, il faut omettre la mention de la date à laquelle la société doit être constituée, cette date étant actuellement dépassée.

2. Le texte suivant est proposé pour l'article 17 :

"Art. 32-15. § 1er. Une société de garantie, ci-après dénommée "la Société", est constituée à l'initiative de l'Exécutif.

Les statuts de la société sont conformes aux dispositions du présent décret et aux règles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales applicables aux sociétés anonymes.

§ 2. La société ... aux établissements de crédit et ...".

Article 18
(devenant l'article 32-16).

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 32-16. § 1er. Le montant du capital social est fixé au moins à 500 millions de francs belges. Le capital doit être souscrit et libéré par la Région à concurrence d'au moins 300 millions de francs et le solde par les établissements de crédit qui accordent des financements à moyen et long terme et par les sociétés spécialisées ...".

Il conviendrait de préciser, à la fois dans l'exposé des motifs et dans le texte, ce que sont des "sociétés spécialisées dans le développement des fonds propres et quasi fonds propres".

2. L'alinéa 2 est mal rédigé et soulève plusieurs questions.

L'augmentation de capital est un acte relevant des attributions de l'assemblée générale (article 33bis, § 1er, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), sous réserve de la technique du capital autorisé, lorsque les statuts le prévoient. Il est donc inexact de prévoir que "le capital peut être augmenté par tout établissement de crédit ..."; il est plus exact d'écrire que le capital supplémentaire sera souscrit par ces établissements.

Si l'intention de l'auteur du projet est de recourir à la technique du capital autorisé, l'alinéa 2 doit être fondamentalement revu dans cette perspective. L'auteur du projet doit y fixer le montant du capital autorisé et y indiquer, ensuite, dans quelles conditions l'augmentation pourra avoir lieu.

2. La première phrase du paragraphe 2, telle qu'elle est rédigée, est en contradiction avec le paragraphe 1er, alinéa 1er, ce dernier prévoyant, en effet, que la Région doit souscrire au moins aux trois cinquièmes du capital alors que, suivant le texte en projet, la participation de la Région dans la société ne pourrait pas dépasser 50 pour cent.

3. Les mots "en mission déléguée" doivent être précisés dans l'exposé des motifs, ces mots n'existant pas dans le vocabulaire juridique.

4. Enfin, "S.R.W.I." doit s'écrire en toutes lettres.

*

Articles 19 et 20.

Les articles 19 et 20 tendent à permettre la constitution "par la société, à l'initiative de la Région, sur proposition ou après avis de la société, ou à l'initiative de la société, moyennant accord de la Région" de divers fonds de garantie (article 19) et à organiser le régime des engagements que ces fonds - qui n'ont pas de personnalité juridique - peuvent être amenés à garantir (article 20).

Cette façon de procéder appelle l'observation fondamentale suivante.

Alors que la société créée par l'article 19 du décret en projet a pour objet social de fournir sa garantie aux établissements de crédit, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle sont instaurés, au sein de cette société de

.../...

garantie, divers fonds de garantie soumis à des régimes différents. L'exposé des motifs ne fournit, à cet égard, aucune justification satisfaisante.

La création de tels fonds aura pour conséquence la formation, au sein de la Société de garantie, de patrimoines distincts, ce qui est une dérogation au principe inscrit dans les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire suivant lesquels les biens du débiteur forment le gage général des créanciers, dérogation d'autant moins justifiable que ces fonds peuvent être créés à l'initiative de la Région, ce qui est difficilement conciliable avec l'autonomie de gestion d'une société anonyme.

En conséquence, les articles 19 et 20 doivent être omis, ainsi que les articles 23 à 26.

Article 21
(devenant l'article 32-17).

Alinéa 1er.

L'emploi de la majuscule pour Conseil d'administration ne se justifie pas. La même remarque doit être formulée pour les articles suivants du projet.

Alinéa 3.

Il y a lieu de supprimer les mots "d'office".

.../...

Alinéa 4.

On écrira de préférence, "L'Exécutif désigne un commissaire, parmi les membres de l'Inspection des finances". Par ailleurs, on écrira "passer outre aux observations". Enfin, il y a lieu de compléter l'alinéa en précisant que la justification motivée doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Alinéa 5.

1. Il convient de ne pas écrire le mot "article" en abrégé.

2. L'article 76, qui concerne le droit de vote à l'assemblée générale, n'est pas à sa place dans une disposition relative au conseil d'administration.

L'alinéa 5 doit faire l'objet d'un article distinct.

Article 22
(devenant l'article 32-18).

1. L'article 22, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 32-18. Le conseil d'administration confie à deux comités de décision technique la mission de décider de la garantie dans les limites fixées par le conseil".

2. Selon l'alinéa 3,

"Les fédérations professionnelles des classes moyennes sont associées au comité constitué pour l'examen des dossiers relevant du Fonds spécifique aux indépendants et petites entreprises".

Le texte en projet doit préciser la manière dont les fédérations seront associées au processus de décision du comité.

A la suite de l'observation faite sous les articles 19 et 20, les sections IV et V doivent être supprimées (articles 23 à 26).

Articles 27 à 31.

Les articles 27 à 29 constituent des dispositions transitoires concernant le Fonds de garantie. Les articles 30 et 31 forment le titre III. Dispositions abrogatoires, mais contiennent toutefois des dispositions transitoires.

Cette situation n'est guère satisfaisante.

Pour les raisons exposées dans l'observation générale, il convient de créer une section III, consacrée à la disposition finale, sous réserve des observations particulières qui seront faites au sujet des dispositions de cette section.

1. Il s'agit, d'abord, de rendre applicables à la Région wallonne les articles 1er à 32 à l'exception de l'article 2, g, de l'article 5, § 1er, alinéas 2 à 4, de l'article 5, § 2, de l'article 10, alinéa 4, des articles 11bis et 11ter, ainsi que de l'article 7, à partir du 1er septembre 1991 (1), étant entendu, toutefois que :

- a) les articles 1er à 32 restent applicables aux affaires ayant fait l'objet de décisions avant le 1er septembre 1991;
- b) le Fonds de garantie, établi au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel, qui n'est plus habilité à octroyer des garanties pour compte de la Région wallonne à partir du 1er septembre 1991 (2), assure toutefois la poursuite des opérations de crédit auxquelles la garantie du fonds a été attachée.

2. En vue de l'exercice de cette activité, le décret en projet instaure un comité de gestion qui est donc différent du comité prévu par la loi du 4 août 1978. De la

(1) Cette date devant évidemment être modifiée.

(2) Cette date devant évidemment être modifiée.

sorte, le texte en projet modifie, temporairement, et dans la perspective de l'application des règles transitoires, les dispositions réglant le Fonds de garantie.

On remarquera que si la loi spéciale du 8 août 1980 disposait que :

"les Régions ne sont pas compétentes en ce qui concerne le Fonds de garantie établi au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel";

il n'en est pas de même de la loi du 8 août 1988, qui est muette à cet égard.

Si on a pu s'interroger sur la signification exacte de l'exclusion, par le législateur spécial de 1980, de la compétence régionale en ce qui concerne le Fonds de garantie (1), le silence de la loi de 1988 à cet égard ne suffit pas à justifier la compétence de la Région au sujet des dispositions prévues aux articles 27 à 29 en projet.

La Région est évidemment compétente pour décider que le Fonds de garantie ne peut plus octroyer des garanties pour son compte et que les opérations en cours devront être poursuivies jusqu'à bonne fin. Mais le décret en projet excède les compétences de la Région lorsqu'il prévoit que le Fonds de garantie, établi au sein d'un organisme national, la Caisse nationale de crédit professionnel, sera adminis-

(1) Les régions n'étaient compétentes en matière d'expansion économique, que "sans préjudice du cadre normatif dans lequel s'exercent l'activité économique et la concurrence", cadre dans lequel figuraient les lois d'expansion économique (article 6, § 1er, VI, 4°, b).

tré, en partie, par un comité de gestion autre que celui prévu par la loi du 4 août 1978.

Les délégués de l'Exécutif précisent qu'actuellement, trois comités de gestion distincts administrent le Fonds de garantie institué au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel, le Fonds lui-même étant subdivisé en trois entités comptables qui correspondent à la division régionale de l'Etat; chacun des trois comités de gestion compte parmi ses membres des commissaires régionaux désignés par la Région wallonne, la Région flamande ou la Région bruxelloise, selon le cas. Les délégués ajoutent que la responsabilité financière découlant de la gestion des trois entités incombe en dernier ressort aux Régions concernées.

Cette situation de fait devrait être consacrée par un accord de coopération, conformément à l'article 92bis de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; cet accord serait conclu à titre transitoire puisque ledit Fonds doit disparaître aussitôt que les opérations en cours seront liquidées.

Dès lors, les articles 27 à 29 doivent être omis, ainsi que l'alinéa 2 de l'article 31.

Les articles 30 et 31, alinéas 1er et 3, du projet sont remplacés par une disposition unique rédigée comme suit :

"Section III. - Disposition finale.

"Article 32-19. A partir du ..., les articles 1er à 32, à l'exception de l'article 2, g, de l'article 5, § 1er, alinéas 2 à 4, l'article 5, § 2, l'article 10, alinéa 4, les articles 11bis et 11ter, ainsi que l'article 7, ne sont pas applicables à la Région wallonne.

Toutefois, les dispositions visées à l'alinéa 1er restent applicables aux affaires ayant fait l'objet de décisions antérieures au ...".

Le texte du décret en projet doit être suivi de la mention suivante :

PAR L'EXECUTIF,

Le ministre président de l'Exécutif régional wallon, chargé de ...,

B. ANSELME.

OBSERVATION FINALE.

La doctrine française considère que l'évaluation des politiques publiques industrielles est "indispensable" et qu'elle devrait "être engagée de façon systématique". Il

appartiendra au législateur décréteur d'apprécier si ce caractère systématique mérite d'être retenu et garanti par une disposition normative à insérer dans le décret en projet, d'autant que les pouvoirs conférés à l'Exécutif par le présent projet le sont en des termes très larges (1).

(1) F. JENNY, L'évaluation des politiques publiques industrielles, in L'évaluation des politiques publiques, Paris, Economica, 1984, p. 203.

La chambre était composée de

Messieurs	: J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation
Madame	: J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. I. KOVALOVSKY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.